

AVENANT DU 26 MARS 1980

A L'ACCORD NATIONAL DU 19 JUILLET 1978

RELATIF À L'INSTITUTION D'UNE REMUNERATION ANNUELLE GARANTIE

Article 1^{er}

Sont reconduites pour l'année 1980 les dispositions de l'accord national du 19 juillet 1978 qui étaient applicables pour l'année 1979, tant pour la fixation de la rémunération annuelle garantie par accords collectifs territoriaux que pour leur application dans des entreprises visées.

Les parties au présent avenant se réuniront dans le courant du mois de novembre 1980 en vue de faire le bilan de l'application des dispositions ci-dessus.

Article 2

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 2 de l'accord national du 19 juillet 1978, les dispositions complémentaires suivantes seront appliquées en 1980.

Lorsque le contrat de travail à durée déterminée prendra fin avant le 30 juin 1980, l'employeur vérifiera, au moment du départ de l'intéressé, que le montant des salaires bruts définis par les articles 5 et 6 a bien été pour les mois civils durant lesquels l'intéressé a été salarié de l'entreprise en 1980, au moins égal au montant réduit prorata temporis, de la rémunération annuelle garantie fixée par l'accord collectif territorial applicable pour l'année 1979.

Lorsque le contrat de travail à durée déterminée prendra fin avant le 31 décembre 1980, l'employeur vérifiera, au moment du départ de l'intéressé, que le montant des salaires bruts définis par les articles 5 et 6 a bien été, pour les mois civils du second semestre de 1980 durant lesquels l'intéressé a été salarié de l'entreprise, au moins égal au montant réduit prorata temporis, de la rémunération annuelle garantie fixée par l'accord collectif territorial applicable pour le premier semestre de 1980.

Article 3

Les entreprises s'assureront, durant le premier semestre de 1981, que les compétences qu'elles auraient été ramenées à verser en application d'un accord territorial conclu au titre de l'année 1980, auront été intégrés dans les salaires, en ramenant ce complément au mois compte tenu de l'existence éventuelle de primes différées.

Article 4

Le présent avenant national établi conformément à l'article L. 132-1 du code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 132-8 du code du travail.

Les parties signataires du présent avenant s'emploieront à obtenir l'extension de ses dispositions conformément à la législation en vigueur.

PROCES-VERBAL

CONCERNANT L'AVENANT DU 26 MARS 1980

A L'ACCORD NATIONAL DU 19 JUILLET 1978

- 1) L'UIMM et les organisations syndicales signataires de l'avenant du 26 mars 1980 à l'accord national du 19 juillet 1978 sur la rémunération annuelle garantie recommandent à toutes les entreprises qui seront en mesure de le faire de procéder pour l'année 1980 à des vérifications intermédiaires le 1^{er} avril 1980 et le 1^{er} octobre 1980 en ce qui concerne les salariés inscrits à l'effectif à la fin de la période de vérification.

Le chiffre afférent aux trois premiers mois de l'année et celui afférent aux neuf premiers mois de l'année, seront déterminés à partir du montant annuel de la garantie et du chiffre territorialement fixés pour l'année 1980 et pour son premier semestre, compte tenu du caractère qui peut être inégal du montant des salaires d'une période sur l'autre.

Les vérifications recommandées entraîneront éventuellement le versement d'un complément dans les conditions prévues à l'article 8 de l'accord national du 19 juillet 1978.

- 2) Les chambres syndicales territoriales sont invitées à procéder à des sondages dans le but de connaître la valeur des rémunérations des échelons de niveau I. Elles en communiqueront les résultats et les limites aux organisations syndicales, lors des négociations sur la R.A.C.

Elles communiqueront également les éléments nécessaires à l'appréciation de la portée des valeurs des R.A.C. proposées.

- 3) Pour éviter une dispersion des valeurs retenues selon les champs d'application des conventions collectives territoriales, ces valeurs ne pourront être déterminées pour 1980 que par un multiple de 250 F.

Cette valeur fixée, les organisations territoriales compétentes procéderont à un examen de la valeur des rémunérations minimales hiérarchiques et, s'il y a lieu, à une négociation à ce sujet.